(1)

(N° 259.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 31 JUILLET 1901.

GRANDE NATURALISATION.

Rapport fait, au nom de la Commission, par M. SCHOLLAERT.

I

Demande du sieur Samuël BACHARACH.

MESSIEURS,

Le sieur Bacharach, né à Seligenstadt (Grand-Duché de Hesse), le 28 décembre 1853, sollicite la grande naturalisation.

Il habite la Belgique depuis le 11 septembre 1882 et exerce, à Saint-Gilles (Brabant), la profession de représentant de commerce.

Il a épousé une femme de nationalité allemande et il est père de deux enfants nés en Belgique.

Il a satisfait aux obligations du service militaire en Allemagne et il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que le sieur Bacharach remplit toutes les conditions requises pour obtenir la grande naturalisation.

Le Rapporteur,

F. SCHOLLAERT.

Le Président,

JUSTIN VAN CLEEMPUTTE.

NATURALISATION ORDINAIRE.

1° Rapports faits, au nom de la Commission, par M. SCHOLLAERT

II

Demande du sieur Servais BIRDEN.

MESSIEURS,

Le sieur Birden, né à Boulaide (Grand-Duché de Luxembourg), le 1er avril 1827, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis l'âge de onze ans et exerce, à Ochamps (Luxembourg), la profession d'ouvrier agricole.

Il est veuf, sans enfants d'un second mariage; de son premier mariage il a retenu trois fils.

Il n'avait pas d'obligations de service militaire dans son pays d'origine et, dans tous les cas, n'en a pas en Belgique.

Aux termes de l'article 1er, 4°, de la loi du 7 août 1881, le pétitionnaire est dispensé de payer le droit d'enregistrement exigé.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que le sieur Birden remplit toutes les conditions requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

Le Rapporteur, *Le Président*,

F. SCHOLLAERT. JUSTIN VAN CLEEMPUTTE.

III

Demande du sieur Michel COLLING.

MESSIEURS,

Le sieur Colling, né à Vianden (Grand-Duché de Luxembourg), le 10 avril 1833, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis le 14 décembre 1868 et exerce, à Jemelle (Namur), la profession de peintre et plafonneur.

Il est célibataire.

Il n'a pas à fournir la preuve qu'il a satisfait aux obligations du service militaire dans son pays d'origine, et, dans tous les cas, n'a pas d'obligations semblables en Belgique.

Aux termes de l'article premier, 4°, de la loi du 7 août 1881, il est dispensé de payer le droit d'enregistrement exigé.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que le sieur Colling remplit toutes les conditions requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

Le Rapporteur, *Le Président,*

F. SCHOLLAERT. JUSTIN VAN CLEEMPUTTE.

IV.

Demande du sieur Pierre KRAEMER.

MESSIEURS,

Le sieur Kraemer, né à Canzem (Prusse), le 30 juin 1866, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis le 10 mars 1886 et exerce, à Esneux (Liége), la profession de valet de pied.

Il est célibataire.

Il n'a pas satisfait aux obligations du service militaire en Allemagne, mais il a obtenu des autorités de ce pays, le 16 janvier 1883, un acte d'expatriation.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que le sieur Kraemer remplit toutes les conditions requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

Le Rapporteur, *Le Président,*

F. SCHOLLAERT. JUSTIN VAN CLEEMPUTTE.

V

Demande du sieur Mathias Schluns.

Messieurs,

Le sieur Schluns, né à Eschweiler (Grand-Duché de Luxembourg), le 6 juillet 1826, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis l'année 1857 et exerce, à Hemptinne (Namur), la profession de journalier.

Il est veuf et père de quatre enfants.

Il n'avait pas à justifier de l'accomplissement d'obligations de service militaire dans son pays d'origine et, dans tous les cas, il n'en a pas en Belgique.

Aux termes de l'article premier, 4°, de la loi du 7 août 1881, il est dispensé de payer le droit d'enregistrement exigé.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que le sieur Schluns remplit toutes les conditions requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

Le Rapporteur, F. SCHOLLAERT.

Le Président, Justin VAN CLEEMPUTTE.

VI.

Demande du sieur Pierre Weber.

Messieurs,

Le sieur Weber, né à Harlange (Grand-Duché de Luxembourg), le 10 novembre 1835, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis le 15 juin 1855 et exerce, à Houyet (Namur), la profession de journalier.

Il a épousé une femme de nationalité belge et il est père de quatre enfants nés en Belgique.

Il n'avait pas d'obligations de service militaire dans son pays d'origine et, dans tous les cas, n'en a pas en Belgique.

Aux termes de l'article premier, 4°, de la loi du 7 août 1881, il est dispensé de payer le droit d'enregistrement exigé.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que le sieur Weber remplit toutes les conditions requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

Le Rapporteur, *Le Président*,

F. SCHOLLAERT. JUSTIN VAN CLEEMPUTTE.

2° Rapports faits, au nom de la Commission, par M. BIART.

VII

Demande du sieur Jean LOUTSCH.

MESSIEURS,

Le sieur Loutsch, né à Perlé (Grand-Duché de Luxembourg). le 6 juin 1873, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis le 8 février 1893 et exerce, à Gedinne(Namur), la profession de surveillant temporaire à l'administration des chemins de fer de l'État.

Il est célibataire.

Il n'avait pas d'obligations de service militaire dans son pays d'origine et il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Faute d'acceptation dans le délai légal, le pétitionnaire est déchu de la naturalisation ordinaire lui conférée par disposition législative du 9 avril 1901.

Votre Commission estime que le sieur Loutsch remplit toutes les conditions requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

Le Rapporteur, *Le Président*,

ED. BIART. JUSTIN VAN CLEEMPUTTE.

VIII.

Demande de la dame Marie-Ursule STEFF.

MESSIEURS,

La dame Steff, née à Talange (Allemagne), le 20 août 1875, sollicite la naturalisation ordinaire.

Elle habite la Belgique depuis le 21 janvier 1895 et exerce, à Mont-Saint-Guibert (Brabant), la profession d'institutrice primaire subsidiée.

Elle est célibataire.

Elle s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité de la pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Faute d'acceptation dans le délai légal, la pétitionnaire est déchue de la naturalisation ordinaire lui conférée par disposition législative du 9 avril 1901.

Votre Commission estime que la dame Steff remplit toutes les conditions requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

Le Rapporteur, *Le President*,

ED. BIART. JUSTIN VAN CLEEMPUTTE.

IX

Demande du sieur Chrétien-Frédéric-Auguste VOLK.

MESSIEURS,

Le sieur Volk, né à Dörzbach (Wurtemberg), le 11 septembre 1866, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis le 31 mai 1892 et exerce, à Anvers, la profession de forgeron.

Il a épousé une femme de nationalité belge, qui était veuve avec deux enfants nés en Belgique.

Il a satisfait aux obligations du service militaire dans son pays d'origine et il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la conduite du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que le sieur Volk remplit toutes les conditions requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

Le Rapporteur,

ED. BIART.

Le Président,

JUSTIN VAN CLEEMPUTTE.